

1st SESSION, 39th LEGISLATURE, ONTARIO 57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 57 ELIZABETH II, 2008

Bill 144

Projet de loi 144

An Act to amend the Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007 Loi modifiant la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 11, 2008 1^{re} lecture 11 décembre 2008

2nd Reading 2e lecture
3rd Reading 3e lecture

Royal Assent Sanction royale





An Act to amend the Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007

Loi modifiant la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

Note: This Act amends the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 16 (3) of the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Power re information

(3) The Advocate may require any person to furnish such information or produce such documents or things that the Advocate considers necessary or advisable for the purpose of exercising his or her powers under subsection (1), and the person shall provide the information, document or thing if it is in his or her possession or control.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Provincial Advo*cate for Children and Youth Amendment Act, 2008.

EXPLANATORY NOTE

The Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007 is amended to give the Advocate power to require a person to provide any information, document or thing that the Advocate considers necessary or advisable in exercising his or her duties.

Remarque: La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2007 sur l'inter*venant provincial en faveur des enfants et des jeunes est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir: renseignements

(3) L'intervenant peut exiger de toute personne qu'elle fournisse les renseignements ou produise les documents ou objets qu'il estime nécessaires ou utiles à l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), et la personne fournit les renseignements, les documents ou les objets s'ils sont en sa possession ou sous son contrôle.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008* modifiant la *Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est modifiée pour donner à l'intervenant le pouvoir d'exiger de toute personne qu'elle fournisse les renseignements, documents ou objets qu'il estime nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions.